

MEMOIRE

POUR LES CONSULS et HABITANTS de la PAROISSE de VITRAC
et AUTRES MEMBRES DEPENDANTS DU MANDEMENT DE LA VILLE
DE LAGUIOLE

CONTRE LES CONSULS et HABITANTS dud. LAGUIOLE,

lieu de passage dans l'Election de Rodez; où on expose:
1-an précis les griefs que les membres souffrent
de la part du chef-lieu;
2-les arrangements et les dispositions où se trouve
cette Communauté;
3-le détail des faits et des preuves d'où résultent
ces griefs.

I - Précis des griefs que les membres souffrent de la part du chef-lieu.

Les consuls et habitants dud. Laguiole ont de tout le
temps exercé et exercent encore journellement des grandes vexations sur les
habitants des membres indépendants; ils ont en dernier lieu si fort abusé de
leur autorité dans l'exécution des ordres du Roi et de Mgr l'Intendant:

- a) de ceux qui furent donnés pour les avances des vivres
que ce Mandement fut obligé de fournir aux troupes qui y
passèrent sur la fin de juillet et au commencement du mois d'août 1709,
- b) dans l'exécution des règlements de Sa Majesté du 25 octo-
bre 1716 concernant le logement des troupes,
- c) de celui du 8 avril 1718 concernant l'ordre et la disci-
pline des troupes,
- d) de l'Ordonnance du 15 du même mois d'avril concernant la
suppression d'étapes,
- e) de celle du 15 février 1719 concernant la milice et dans
l'exécution des ordres de Mgr l'Intendant, donnés en con-
séquence,
- f) dans le remboursement ou reddition des comptes des somme
dont ils sont comptables pour différentes causes,
- g) dans l'administration des revenus des biens communaux; qu
les habitants desd. membres ont été obligés d'en dresser

leurs verbaux et d'en donner leur plainte. Mais au lieu par les consuls et ha-
bitants dud. Laguiole de réparer sur ces démarches leurs injustices, ils ont
au contraire usé des menaces et de tous les mauvais traitements que leur mali-
ce a pu suggérer dans toutes les occasions, tant contre le général desd. membr-
que surtout contre les particuliers qui agissaient et qui prêtaient leur mini-
tère, en sorte qu'on a été obligé de s'en plaindre et la chose s'étant pacifié-
sur cet article sur l'espérance qu'on viendrait à amendement à satisfaction, i
ils ont au contraire par une malice étonnante continué de plus fort leurs
vexations et leurs menaces pour intimider afin de leur fermer la porte à la
justice et par là s'empêcher de leur faire raison et les tenir toujours sous
l'oppression. Ces griefs se réduisent donc à deux principaux chefs:

le premier concerne la guerre, le 2° les finances.

II - Remarques préliminaires sur divers changements, arrangements et sur les dispositions où se trouve aujourd'hui cette Communauté.

Avant d'entrer dans le détail des faits et des preuves d'où résultent ces griefs; il est à remarquer que Laguiole est une petite ville, une des quatre châtellenies du Rouergue, lieu de passage, assise à l'extrémité de l'Election de Rodez, du côté d'Auvergne tout auprès des montagnes d'Aubrac; c'est l'endroit le plus fréquenté de tout ce canton de Rouergue qui est entre les deux rivières de Lot et de Truyère, il s'y tient environ dix-huit foires ou gros marchés pour les bestiaux, où les habitants de Rouergue, d'Auvergne, pays de Gévaudan ou Languedoc se rendent pour le commerce de leurs bestiaux et où il s'en fait un grand débit pour les boucheries du Languedoc et Provence. C'est le chef-lieu d'un Mandement ou Communauté, composée d'environ quinze membres qui ont plus de trois lieues d'étendue.

Tous ces membres dont est aujourd'hui composé ce Mandement ne composaient anciennement qu'une même terre ou fief avec le chef-lieu où ils en dépendaient comme arrière fiefs. Les Mandements étaient anciennement réglés par Juridictions; mais il y est arrivé divers changements tant par rapport au fief que par rapport à la Communauté.

Par rapport aux fiefs cette terre a été successivement à divers seigneurs, il paraît qu'il y avait anciennement un seigneur qui portait le nom même de Laguiole; cette terre appartint dans la suite à divers seigneurs par indivis Aldebert de Guiole et Raymond de BERENGER seigneur du Marquisat de Montmaton y étaient co-seigneurs, chacun pour un quart et les Comtes de Toulouse avaient l'autre moitié. Les seigneurs de Montmaton se départirent du quart de leurs boades qui sont les redevances qu'on paye dans cette terre en faveur des Comtes de Toulouse, sous la réserve de six, qu'ils y conservent encore avec d'autres droits. Aldebert de GUIOLE bailla son quart en contre-échange avec le vicomte de Carlat, cette châtellenie était encore aux comtes de Toulouse sur la fin du 13^{ème} siècle, en l'an 1280.

La Comté de Toulouse ayant été réunie à la Couronne par le décès sans enfants de JEANNE Comtesse de Toulouse et d'Alphonse son mari frère du Roi St-Louis, le Roi Louis XI donna en 1334 cette châtellenie et les trois autres dépendantes du Comté de Rodez à Jean Comte de Rodez, en récompense des services rendus à la Couronne par son père et pour lui tenir lieu de la Comté de Bigorre qui lui avait été promise, (l'acte de ce don était dans les Archives de Rodez - lettre B. au chapitre des Communs de Paix.)

le lieu Cette châtellenie passa ensuite à la maison de CHAVANES, Comtes d'Empartin, Barons de Séverac, seigneurs de Laguiole, Montézic et Bénave et retomba ensuite aux Comtes de Rodez.

La plus grande partie de cette châtellenie a été démembrée par différentes espèces d'aliénations, ce qui en reste appartient au Roi par la réunion du Comté de Rodez à la Couronne.

Le Marquisat de Montmaton est contenu dans ce Mandement. Il paraît que ça été un fief fort ancien distinct et séparé de la châtellenie de Laguiole: Raymond de BERENGER hommagea séparément la châtellenie de Montmaton et sa co-seigneurie de Laguiole en 1279 aux Comtes de Toulouse. Par hommage de 1394 Guion de BERENGER dénombre et reconnaît à Bernard Comte de Rodez la quatrième partie de la Seigneurie Haute, Moyenne et Basse de Laguiole et son Mandement, avec la quatrième partie du péage, leude, moulin et six boades et tout ce qu'il possédait généralement aud. Laguiole.

La châtellenie de VITRAC en a été encore démembrée et acquise aux Comtes d'Estaing, il y a apparence que ce démembrement est fort ancien.

La châtellenie de CAYRAC en a ecore été démembrée et fut donnée par Antoine de CHAVANES Grand Maître de l'Hôtel de France au seigneur de La BESSERETTE le 6 décembre de l'année 1482 et peu d'années après ce don fut confirmé par les Comtes de Rodez.

Les seigneurs de CADRIEU y ont encore acquis ce qu'il y a de plus considérable et de meilleur dans cette châtellenie savoir le quartier de La Combe qui comprend six membres qui ont chacun leur collecteur ou consuls.

Les anciens seigneurs de lad châtellenie de Laguiole avaient donné à titre d'inféodation avant ce démembrement à tous les habitants qui en dépendaient ou à tout le Mandement une grande forêt d'environ ± 2000 arpents et une grande étendue des communaux attenants, sous certaine redevance annuelle de sorte que les habitants des endroits démembrés ont tous conservé leur portion indivise dans led. bois et communaux, ont resté unis en même corps de Mandement ou de Communauté avec les habitants dud. Laguiole à quelque chose ou changement près.

Les habitants des membres ont toujours été tourmentés et vexés par le chef-lieu, car sans parler des exécutions violentes et des courses que les habitants dud. Laguiole faisaient sur les membres et sur les lieux voisins sur ce prétexte qu'ils manquaient à leur devoir de venir faire guet et garde dans le château dud. Laguiole, en sorte qu'ils exerçaient une espèce de brigandage dans le pays voisin, ce qui fut en bonne partie la cause que le Roi fit démolir et raser le château (du temps de la guerre des Huguenots sous le règne des enfants de François Ier, il en est parlé dans l'Histoire du procès qui donna lieu à la vente de la Montagne de Prat-Selve qu'on peut voir dans l'expédition du Décret par Arrêt de 1590.), appert de ces ruines.

Comme le premier consul dud. Laguiole faisait la collecte des deniers royaux sur tout le Mandement par le moyen des exacteurs établis dans chaque quartier et que les consuls abusaient de leur pouvoir dans cette collecte, surchargeant les habitants des membres tant dans les cotisations que dans les frais de contrainte et dépens qui étaient causés par le retardement à payer les deniers royaux, les faisant contribuer aux frais municipaux de la ville dont ils ne profitaient ~~xxx~~ point et autres qu'ils n'étaient tenus de supporter, sans jamais leur rendre aucun compte de ce dont ils leur étaient comptables et que lesdits consuls et habitants dud. Laguiole commettaient journellement un nombre affreux de concussions et de sûres alovations? de cette collecte, les habitants desd. membres furent ainsi contraints d'en venir à des délibérations et à des fortes plaintes et formèrent instance pour avoir une entière séparation d'avec le chef-lieu. Dans ce procès les consuls et habitants de Laguiole opposaient que cette séparation ne pouvait être faite sans que les membres ne perdissent leurs droits sur le bois et communaux et autres privilèges; les forains répondaient qu'ils ne jouissaient d'aucuns droits ni privilèges par concession des habitants du chef-lieu, que la portion indivise qu'ils avaient dans le bois et communaux leur appartenait en propriété par inféodation des anciens seigneurs, ainsi que leurs héritages particuliers et que nonobstant cette séparation quant à la Communauté ils ne laissaient de rester toujours dans le même corps de fiefs ou de terre relevant du même seigneur dud. Laguiole ou d'autres qui avaient droit et cause d'iceux par les susd. aliénations.

Les consuls et habitants dud. Laguiole pour éviter un entier démembrement des membres d'avec le chef-lieu furent contraints de consentir par transaction du 15 février 1585 à une espèce de séparation.

Il fut convenu que les bois et communaux demeurants communs à lad. ville et forains dud. Mandement ainsi qu'auparavant et concernant leurs anciens privilèges les membres seraient ainsi distingués et séparés, que le consul desd. membres faisait la levée sur les forains, de sa part demande qui le compterait et l'apporterait à la recette sans participer à aucuns frais municipaux ni à ceux causés par la demeure des habitants du chef-lieu à payer les deniers royaux et ne serait tenu de porter rien des insolvabilités du chef-lieu.

Il fut encore convenu que la nomination des deux consuls de la ville et du consul forain se ferait dans la ville en la manière accoutumée que les consuls de la ville auraient six conseillers et le consul forain autre six pour leur conseil politique, appert de la transaction de depuis exécutée et cotée n°...

Ce consul forain fit seul la collecte pendant certain temps sur tous les membres, mais comme la paroisse de VITRAC qui est de tous les membres le plus considérable et la châtellenie de CAYRAC sont éloignées du restant du Mandement d'une bonne lieue y ayant trois paroisses qui s'étendent entre deux savoir la paroisse d'Alpuech, La Terrisse et Cassuéjouis se firent ainsi séparer du restant du Mandement, qu'il leur fut permis à chacun desd. membres d'avoir leurs consuls et leurs rôles séparés, et leur cote de la mande générale fut réglée sans que les habitants dud. Vitrac et Cayrac puissent être faits consuls des autres endroits, si bien que de depuis ils n'ont jamais été faits consuls forains pour les membres ni tenus de leurs insolvabilités qui pourraient survenir, ni tenus de porter leur cote de collecte aux consuls du chef-lieu mais au receveur qui leur fait sa quittance en particulier ainsi qu'il est porté par deux sentences de l'année 1710 et 1711 de depuis exécutées, ci cotées n°...

Depuis cette sentence les habitants de la paroisse de VITRAC ont fait et nommé leurs consuls dans leur paroisse sans assister aux nominations consulaires qui se font à Laguiolle tant pour le chef-lieu que pour les autres membres; car quoique le restant des membres aient depuis quelques années leur mande particulière ainsi que les membres de VITRAC et CAYRAC qui leur sont départies par les officiers de l'Election et envoyée par le receveur et que le collecteur de chaque membre retire sa quittance du receveur, ils ne laissent point de nommer toutes les années dans lad. ville un consul forain et les six conseillers en la manière anciennement accoutumée. qu'on choisit parmi les membres, à l'exclusion de VITRAC et CAYRAC, Anterrieux et Montmaton qui sont en possession d'avoir leurs consuls particuliers depuis un temps immémorial.

Et pour preuve que les consuls et habitants du chef-lieu et autres membres ont consenti à cette séparation de VITRAC et CAYRAC et qu'il fut dérogé pour cet égard à la transaction, c'est qu'ils ont divisé les autres membres en trois portions ou lots, et le consul forain a été nommé tour à tour sur chacun de ces trois quartiers sans en nommer aucun desd. lieux de VITRAC et CAYRAC pour consul forain ni conseiller depuis lesd. sentences.

Ce consul forain n'étant plus chargé d'aucune collecte ainsi qu'il l'était autrefois, toute sa fonction aujourd'hui se réduit à donner avis à chaque membre et des ordres extraordinaires des intendants adressés aux consuls de la ville lorsque les troupes doivent passer ou en d'autres occasions sur l'avis que lui en donne le consul de la ville et on le regarde comme le syndic des membres forains.

Par cet ordre les consuls et collecteurs des membres n'ont aujourd'hui rien à démêler avec les consuls du chef-lieu, quant aux impositions ordinaires contenues dans la mande ni même quant à la capitation parce que la séparation des rôles de la taille a opéré la séparation de rôles de la capitation, ils sont adressés par Mgr l'Intendant à chaque membre, de sorte qu'ils vivent sur cela fort tranquilles.

Mais nonobstant cette espèce de séparation où tous ces membres sont comme tout autant des Communautés, ils sont cependant unis en même corps de Mandement et sont solidaires pour la sûreté du receveur et du trésorier pour le recouvrement de l'entier contenu en la mande générale parce qu'ils sont tous compris sous un même nom de Communauté appelée Laguiole dans le tarif de l'Élection.

Par cette raison les intendants dans leurs Ordonnances particulières pour affaires extraordinaires comprennent tous les membres sous le nom de Communauté de Laguiole et chargent les consuls du chef-lieu de leur exécution mais ces consuls abusent si fort de leur pouvoir dans l'exécution de ces ordres extraordinaires, ou dans le passage des troupes qu'ils vexent d'une manière étonnante les habitants des membres.

C'est pour cela que le lieu de Curières qui est une paroisse attenante à celle de Laguiole fut obligée ~~de~~ à se faire entièrement séparer et démembrer en 1668, le Roi vit tant de vexations qu'il ne fit point difficulté de tirer ce lieu hors toute solidité par une entière séparation d'avec Laguiole quoique les injustices et les vexations des consuls et habitants dudit. Laguiole leur ait attiré des affaires qui ont failli détruire leur Communauté par une entière séparation d'avec tous les membres et qui ont toujours causé sa décadence; ils n'ont jamais pu se corriger de cette mauvaise habitude, elle leur a été continuellement transmise de père en fils et conservée par le mauvais exemple de leurs devanciers que ces membres viennent encore aujourd'hui de souffrir tant des vexations et d'injustices de la part desd. consuls dans l'exécution des ordres et nouveaux règlements et des ordres donnés en conséquence que pour éviter leur ruine et une souffrance continuelle ils sont obligés de les représenter et en demander la réparation et une séparation d'ordre pour l'avenir dans le chef-lieu pour les affaires extraordinaires afin de n'être journellement en proie et le jouet desd. consuls comme ils ont été pour le passé ainsi qu'on remarquera dans le détail des griefs et des faits ci-après exposés, sans préjudice de se pourvoir devant le Roi si besoin est pour avoir une entière séparation.

PREMIER CHEF CONCERNANT LA GUERRE.

Article Ier.

Au sujet des vivres fournis aux troupes qui passèrent aud. Laguiole en 1709.

FAIT :

1 - Les entrepreneurs des étapes ayant obtenu en 1709 des Ordonnances qui leur donnaient pouvoir de prendre par emprunt sur les habitants dud. Mandement ou des Communautés voisines tous les vivres nécessaires à quelques régiments de cavalerie qui passèrent sur la fin de juillet et ou au commencement du mois d'août de lad. année 1709 au prix qui serait réglé de gré à gré ou en cas de contestation suivant qu'il serait réglé par Mgr l'Intendant, le Sr. SALTEL alors maire, le Sr. SEQUIS premier consul dud. Laguiole et le Sr. PRAT commis à la distribution des vivres forcèrent lesd. membres dud. Mandement par logement effectif à fournir tous les vivres nécessaires aux régiments de cavalerie et à les porter aud. Laguiole chez led. PRA

2 - Dans cette occasion ils vexèrent principalement les habitants de la paroisse de VITRAC et châtellenie de CAYRAC; ils taxèrent aux habitants dud. VITRAC et CAYRAC qui ne font qu'environ la huitième partie dud. Mandement toute leur cotité des vivres en avoine et à fournir quasi toute celle qui fut nécessaire à deux régiments, savoir la quantité de 50 setiers qui faisaient 624 rations, après même leur avoir pris auparavant toute celle ~~qu'ils~~ qu'ils avaient trouvée chez eux dans la recherche qu'ils en firent.

3 - Dans l'impossibilité absolue où étaient ces habitants d'en fournir davantage que celle qu'on leur avait trouvée et malgré leurs remontrances comme ils étaient exposés à la haine du Sr. SALTEL maire, principalement les nommés VALADIER "Poujol" et DAGES, il leur envoya un logement de huit cavaliers, et au lieu de les adresser chez le consul pour les loger chez les huit principaux ou chez ceux lesquels ayant d'avoine l'auraient refusé, led. SALTEL les adressa directement chez led. VALADIER dit "Poujol" chez lequel on avait pris l'avoine qu'il avait gardée pour son seul nécessaire et on lui fit le chagrin de les lui laisser pendant trois jours à discrétion et toute la famille fut exposée à leur insolence, mais comme il leur était impossible de donner ce qu'ils n'avaient point, on fut obligé d'user des grandes supplications envers ce maire pour avoir ce délogement qu'on n'accorda pas aud. VALADIER qu'au bout de trois jours et qu'en consentant une promesse solidaire avec le consul dud. VITRAC de porter dans certain délai l'avoine qu'on demandait et furent ainsi obligés d'aller chercher hors leur Communauté et acheter l'avoine qu'on leur demandait à un prix excessif; led. VALADIER en son particulier en acheta pour le prix de 67 livres 4 sols et la firent porter à leur frais et dépens aud. Laguiole et encore leur refusa-t-on de leur rendre leur promesse.

4 - Led. Sr. maire et consul causèrent aux habitants de ces deux membres 25 livres 10 sols de frais de contrainte pour les journées des 7 cavaliers et un brigadier pendant lesd. trois jours ainsi qu'il résulte de la quittance qu'en fit led. d'Hamonville brigadier au dos de la copie qu'il intima ci cotée n°....

Outre cela 20 livres 8 sols de dépense chez led. VALADIER suivant le certificat qu'en fit led. d'Hamonville au pied de l'état de la susd. dépense qui sera ci cotée n°....

5 - Lesd. Sr. SALTEL, SEQUIS ou PRAT reçurent le payement des susd. vivres sans en avoir rendu compte, sauf qu'ils ont baillé quelque peu de chose à quelques particuliers qui en donnaient plaintes et ont tourné le surplus de la valeur desd. vivres à leur profit. C'est le Sr. SALTEL qui a reçu le payement ainsi qu'il résulte du certificat de Sr. Lescure.

PREUVES DE VEXATION.

Tous ces faits sont établis et résultent de la copie d'une prétendue Ordonnance de Mgr. LEGENDRE alors Intendant faite exprès pour VITRAC et CAYRAC dont on n'a jamais pu voir l'original et qu'on a toute la raison de soupçonner d'avoir été concertée et forgée, parce que les Intendants en pareil cas ne font point des Ordonnances particulières pour chaque membre d'une Communauté parce qu'ils n'ont point de tarif pour connaître les forces de chaque membre en particulier ainsi qu'ils peuvent avoir d'une Communauté entière ou tout au moins si elle est véritable on l'avait obtenue par surprise sur des faux, donne à entendre pour vexer lesd. membres, appert de la copie de lad. Ordonnance écrite et collationnée par DAUDÉ greffier consulaire dud. Laguiole et signifiée par d'Hamonville brigadier Commandant dud. logement et endossée de l'adresse chez led. VALADIER, écrite de la même main dud. DAUDÉ qui sera ci cotée n°....

Ces faits résultent encore d'une lettre écrite par led. Sr. SALTEL maire du 10 août de lad. année 1709, malgré les vaines excuses qu'il y allègue pour se justifier ou il traite de docteur led. VALADIER dit "Poujol" parce qu'il lui avait représenté qu'ils n'étaient obligés de donner plus qu'ils n'avaient et qu'au fond la susd. Ordonnance n'était que contre ceux qui avaient des vivres. Lad. lettre sera ci cotée n°.....

En effet le Roi ni les Intendants n'entendent dans ces occasions donner pouvoir de contraindre à fournir des vivres que ceux qui en ont en leur pouvoir en bien payant et c'était aud. Sr. maire consul et PRAT après avoir pris chez les habitants dud. VITRAC et CAYRAC ce qu'ils y trouvèrent, de chercher chez les habitants des autres membres ou dans les Communautés voisines et de prendre par emprunt là où ils en auraient trouvé ce qu'il leur manquait puisqu'ils en avaient le pouvoir ainsi qu'il résulte de la lettre du Sr. SALTEL, c'était agir par esprit de vexation que de contraindre lesd. habitants à trouver à force d'argent ce que lesd. maire et PRAT pouvaient aisément trouver et prendre par emprunt. Cet esprit de vexation paraîtra sensible si on fait attention que les habitants dud. VITRAC ont en procès fort souvent et depuis longtemps avec les habitants du chef-lieu, et que l'avoine était de tous les vivres le plus rare dans cette année d'une extrême disette, au lieu que tout le monde avait du fourrage en abondance et qu'on n'avait point encore fait la récolte d'avoine.

Cette vexation et la haine du Sr. SALTEL paraît surtout dans l'adresse qu'il fit faire dud. logement chez led. VALADIER "Poujol", car d'un côté il paraît de l'adresse dont lad. Ordonnance est endossée que le logement lui fut adressé et il paraît de la lettre dud. SALTEL qu'il ne devait être que chez le consul, dans le temps qu'il veut se justifier il se condamne lui-même. Et sa conduite est punissable car comme il n'est rien de si aisé aux maire ou autre officier municipal que de vexer les habitants qui sont exposés à sa haine, aussi rien n'est plus défendu et ne mérite d'être plus puni que l'abus qu'ils font ainsi de leur autorité afin de les contenir et de la manière que les ordres sont aujourd'hui, si de pareilles choses restaient impunies il dépendrait d'un consul ou d'un entrepreneur des vivres de prendre non seulement tout le nécessaire d'un particulier mais encore de lui faire bailler au-delà de ce qu'il aurait. Le Roi ni les Intendants ne veulent point des pareilles inhumanités.

Led. VALADIER présenta requête à Mgr. LEGENDRE alors Intendant et ensuite des placets à Mgr. de LANGEAIS pour avoir son remboursement et son dédommagement des frais de lad. contrainte qui ne pouvaient tomber sur lui en seul; mais qu'il a laissés impoursuivis rebuté par les frais d'un voyage à Montauban à 25 lieues loin, perte de temps et les longueurs d'une instance qui lui aurait coûté beaucoup plus que ce qu'il en aurait retiré, appert de lad. requête et placet ci coté n°....

Partant led. Sr. SALTEL et PRAT doivent remettre un état des vivres qu'ils firent fournir, des sommes qu'ils ont reçues pour en faire le paiement, l'état même des troupes qui y passèrent et l'original de la susd. Ordonnance, afin qu'ils rendent un compte exact qui les mette hors de tout soupçon, de rien retenir devers soi en cas que les sommes qu'ils ont reçues ne soient suffisantes, led. SR. LESCURE entrepreneur d'étapes doit payer le surplus à l'évaluation qu'avaient lesd. vivres.

Le Sr. SALTEL doit encore être condamné en tous dépens, dommages et intérêts envers les habitants desd. membres de VITRAC et CAYRAC pour la vexation commise à leur égard et injuste rétention des sommes au cas il so- le comptable et principalement envers led. VALADIER pour l'injure et la cruelle vexation à lui faite.

ARTICLE II.

Concernant l'exécution du règlement du 25 octobre 1716, au sujet du logement des troupes.

FAITS.

1 - Led. Sr. SEGUI ayant été encore nommé consul dud. Laguiole au mois de septembre 1717, obligea par logements effectifs les consuls des membres, au mois d'octobre suivant de mettre en dépôt entre les mains du Sr. PRAT dit "le Mordan" dud. Laguiole tout l'argent nécessaire pour acheter tous les lits nécessaires au nombre de 13 pour le casernement d'une Compagnie de dragons du Régiment de Lautrec, à raison de 70 livres chacun, revenant à la somme de 910 livres et de payer environ 200 livres pour le sol des dragons ou pour ustensiles et autres frais de casernement.

2 - Sans que dès lors il exigeât rien des principaux de lad. ville de Laguiole qui étaient chargés de faire les frais des avances dud. casernement, au lieu que les membres n'étaient tenus d'y contribuer en rien, par les raisons ci-après à déduire.

3 - En attendant qu'il y eut des lits neufs pour led. casernement led. Sr. SEGUI obligea les habitants des membres de louer tous les lits nécessaires aux prix excessifs, ayant extorqué lui-même 6 livres pour chacun des deux lits qu'il fournit aux membres de Soulages et d'Auriac, pour le petit espace de quinze jours. Les habitants de lad. ville qui fournirent tous les autres, suivant son exemple, un peu cependant moins intéressés en exigèrent 5 livres pour le même temps, suivant la convention qu'on fut forcé de faire avec eux et obligèrent les collecteurs et habitants desd. membres à porter sur leur dos lesd. lits dans lesd. casernes ~~xxxx~~ en les turlupinant et les insultant vilainement.

4 - Ainsi led. Sr. SEGUI exigea des consuls des membres dud. VITRAC la somme de 168 livres 13 sols, ainsi qu'il résulte de ~~xxx~~ deux reçus dud. SEGUI qui seront ci cotés n°.... et d'un billet dud. PRAT qui en prit en dépôt 140 livres, qui sera ci coté n°....

5 - Led. SEGUI causa au consul dud. VITRAC 20 livres pour les frais d'un logement de quatre dragons, appert de l'état desd. frais écrit de la main du Sr. SALTEL ancien maire ci coté n°....

~~IX~~ 6 - Led. SEGUI porta la ~~mention~~ vexation à ce point qu'il envoya ce logement pour obliger les habitants dud. VITRAC à contribuer à ces frais sans avoir averti les consuls de la cotité qu'il voulait qu'ils portassent et sans avoir fait aucune répartition, s'étant contentés de les menacer vaguement, ainsi qu'il paraît de la sommation vague qu'il leur fit qui sera ci cotée n^o.....

7 - et ne fit qu'une répartition verbale ainsi que les consuls dud. Laguiole ont presque toujours accoutumé de faire, afin qu'il ne reste aucune preuve des surcharges qu'il font, laquelle répartition ne fut faite qu'après le susd. logement souffert, sans leur avoir fait signifier aucun ordre ni pouvoir pour les faire contribuer.

8 - Outre cela, les consuls dud. VITRAC furent obligés de louer deux lits à 10 livres pour quinze jours, furent ~~en~~ obligés de payer 6 livres d'intérêt pour la somme de 100 livres qu'ils furent obligés d'emprunter pour mois dans lad. ville pour arrêter un nouveau logement de deux dragons qu'on avait déjà détachés et auxquels le nommé TEYSSEDE consul dud. VITRAC fut obligé de donner 1 livre à chacun et 1 livre de dépense pour les arrêter; tous ces frais reviennent à 207 livres 13 sols.

9 - Les autres membres ont été traités de même, notamment celui de CAYRAC dont les habitants sont peut-être les plus pauvres de l'Election auxquels on envoya un logement qui leur coûta 20 livres, et le membre de Montmaton où un logement des dragons mit tout le lieu en désordre, et il serait trop long de mettre ici l'état des frais causés à chaque membre qui sera baillé séparément, on a mis celui-ci pour ~~l'exemple~~.

PREUVES ET RAISONS QUI ETABLISSENT LA VEXATION.

Led. Sr. SEGUI commet en cela des injustices et des vexations des plus punissables par ces raisons :

a - que le Roi ayant par ce casernement déchargé les habitants des villes du logement personnel des troupes qui y sont en garnison afin qu'elles ne leur soient plus à charge et éviter toutes les plaintes et discussions qui arrivaient ordinairement lorsque l'officier et le soldat étaient chez les habitants, ce qui causait un grand trouble dans leur commerce et dans leur famille, ainsi qu'il paraît du commencement dud. Règlement du 25 octobre 1716; et les ayant encore déchargés de toute dépense de logement en sorte qu'ils ne sont tenus d'y contribuer qu'à proportion de la Taille avec le reste de la Généralité, ainsi qu'il paraît de l'article 3 et 25 du même Règlement. Le Roi chargeait aussi par exprès par ce même Règlement, article 3 et 26 les habitants de ces mêmes villes de faire les fournitures et les avances nécessaires de ce casernement, à la charge et condition qu'ils seront payés et remboursés des premiers deniers qui proviendront des impositions.

Ces fournitures et ces avances se réduisaient dès lors à fournir des lits suivant la commodité des lieux tels que les habitants auraient en leur en payant le louage sur le pied des entrepreneurs des lits du Roi dans les places de guerre, à raison de 10 livres 6 sols par an et à faire l'avance du sol du dragon qui doit lui venir chaque jour.

Ce qui paraît fort juste car c'est bien peu de chose et bien plus commode que deux ou trois ou quatre habitants s'associent pour fournir un lit en en retirant le louage que si un d'eux était obligé de le donner en seul à un soldat qu'il aurait chez lui, et encore lui donner en pure perte place à son feu pour lui et pour son pot, le sel, le poivre, le vinaigre, la chandelle et autres ustensiles, sans compter l'incommodité, les discussions et vexations journalières.

Mais le Roi n'oblige point par ces Règlements les habitants de ces villes à faire la dépense de lits neufs, s'ils ne veulent, si bien que dans la

plupart des autres villes les habitants se sont contentés de fournir de lits en donnant des draps et autres effets nécessaires. Le Roi laisse ces habitants libres sur cette dépense, et au cas ils veulent bien la faire, il leur prescrit la grandeur et la qualité que ces lits doivent avoir.

De sorte qu'on ne voit point que ce consul ait eu la moindre raison de contraindre les collecteurs des membres à cette dépense et à leur causer tant de frais ni les traiter aussi vilainement. Ces membres n'étant composés que de hameaux fort écartés de lad. ville et n'étant habités que par des pauvres paysans n'étaient tenus aux frais et au logement ~~par~~ par les Règlements prudents auxquels le Roi n'a aucunement dérogé.

Etant encore séparés d'avec le chef-lieu ainsi qu'il a été ci-dessus remarqué, en sorte qu'ils ne sont tenus de contribuer aux frais municipaux ou locaux, que les habitants de lad. ville peuvent faire pour leur commodité ayant chacun les consuls et leurs rôles séparés, en sorte qu'ils ne peuvent comprendre les uns les autres dans leurs impositions, et que régulièrement les consuls du chef-lieu ne peuvent faire en rien contribuer les membres que par permission expresse du Roi suivant la transaction du 15 février 1585. Dans la ville même personne n'a consenti à cette dépense excepté ce consul led. PRAT et quequ'autre personnage qui y trouvaient leurs intérêts particuliers et du profit à faire cette dépense aux dépens d'autrui et occasion de griveler et de contenter la passion qu'ils ont toujours eue à vexer les membres jusqu'à exiger 6 livres d'un lit pour quinze jours. Loin d'avoir ce pouvoir ce consul est d'autant plus coupable que par les lettres qu'il reçut de Mgr. l'Intendant il lui était enjoint de lui envoyer le nom de trente plus haut cotisés résidants dans la ville pour lui envoyer une Ordonnance pour les contraindre à faire toutes les avances des frais de casernement; ce qui était très juste, d'autant que les habitants du taillable et surtout les principaux du chef-lieu jouissent principalement des revenus des patrimoniaux qui sont destinés par les Règlements à être employés aux frais locaux et inévitables des Communautés et dont les habitants des membres ne profitent point, du moins la plupart, ainsi qui sera plus amplement exposé plus bas en second lieu.

Aussi les membres se récrièrent toujours sur l'injustice qu'on leur faisait et donnèrent leur plainte de la violence qu'on leur fit, les uns au Conseil de guerre, les autres à Mgr. l'Intendant et Nosseigneurs du Conseil réprochèrent fort la conduite du Commandant de cette Compagnie d'avoir donné ses dragons pour de pareilles exécutions et (en firent part) à Mgr. l'Intendant.

Et ces collecteurs ne donnèrent leur argent qu'en dépôt aud. PRAT, ainsi qu'il résulte des billets qu'ils en retirèrent pour leur être rendus si après que Mgr. l'Intendant aurait ouï parties le jugeait ainsi; comme il y a apparence qu'il le fera si led. PRAT et led. SEGUI ont fait faire cependant lesd. lits, ils l'ont fait à leurs risques, disant qu'à ~~à~~ tout événement les lits leur resteraient et en retireraient le loyer.

Enfin ce consul porta son injustice au point que bien que les habitants de la ville et des membres y eussent été tenus comme non, il a exigé desd. habitants des membres beaucoup au-delà de ce que se monterait leur juste cote, puisqu'il leur a fait fournir tous les lits sans en faire fournir aucun au chef-lieu. Car les frais de ce casernement n'ont été liquidés par Ordonnance de Mgr. l'Intendant qu'à 967 livres, sur cela la cote du membre de VITRAC ne se monterait à 100 livres parce que ce membre ne porte que le dixième de la cotité de la mande générale, ainsi qu'il résulte de sa mande particulière, cependant ce qui a été exigé va à plus de 200 livres, ainsi qu'il résulte de l'état ci-dessus énoncé.

Partant, led. Sr. SEGUI premier consul dud. Laguiole doit être condamné à rendre compte de sa conduite, justifier du pouvoir qui lui a été donné concernant ce-dessus; à rendre et restituer toutes les sommes par lui prises ou extorquées par son ordre suivant l'état baillé séparément et tant lui que led. PRAT doivent être condamnés solidairement à rendre et restituer la somme de 910 livres à chacun des collecteurs, ainsi qu'il les concerne qui fut mise en dépôt et mains dud. PRAT, par toutes voies et par corps ou par logement effectif avec tous les frais qui ont été faits et tous dépens, dommages et intérêts et pour corriger les consuls dud. Laguiole des pareilles rapines et vexations et condamner aux peines de droit.

ARTICLE III.

Concernant l'exécution des articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 37 et 38 du Règlement du 8 avril 1718, et Règlements faits en conséquence par Mgr. l'Intendant.

FAITS.

1 - Le Sr. LONG premier consul dud. Laguiole l'année 1719 envoya le 28 avril un détachement de 17 soldats du 1er Bataillon du Régiment de Castela suisse sur led. Sr. Antoine VALADIER consul de VITRAC et sur le consul de CAYRAC pour lui extorquer 67 livres, savoir 48 livres pour le prétendu dédommagement de six charrettes qu'ils prétendent que lesd. que lesd. consuls devaient faire trouver aud. Laguiole le matin dud. jour pour remplir le nombre de seize charrettes du pays qu'il fallait aud. Bataillon et 19 livres des frais pour la contrainte revenant à 67 livres, ainsi qu'il paraît de l'Ordre dud. LONG consul, dud. jour, écrit et signé de sa main, et de la quittance de lad. somme que le Sr. AKRAM Commandant de lad. troupe fit au pied dud. ordre, procès-verbal dud. LONG, ci coté n°.

Lesd. consuls n'y étant tenus et bien qu'ils y eussent été tenus comme non, c'est une véritable rapine par les raisons qui seront ci-après remarquées.

2 - Led. LONG connaissait si bien qu'il commettait une vexation punissable qu'il cassa le nommé Louis VALET-DEVILLE qui conduisit cette troupe pour n'avoir empêché le Commandant de laisser l'ordre dud. consul qu'il laissa moyennant un reçu qu'on lui en fit; c'est ainsi que les consuls dud. Laguiole ont accoutumés de faire lorsqu'ils envoient des logements, afin qu'il ne reste point des preuves de leurs vexations et donnent des ordres verbaux pour qu'il ne reste aucune preuve par écrit de leurs injustices et ne laissent point de les faire exécuter par des contraintes des plus extraordinaires.

3 - Led. LONG, PEGORIER et MALET ses autres collègues dans son consulat ont eu encore le front de venir demander le dédommagement de quatre paires de boeufs qu'ils prétendent avoir fait marcher pour le consul dud. VITRAC, se réduisant à quatre livres pour chacun au lieu que la première fois ils en avaient extorqué 8 livres pour chacun, et ont encore extorqué dud. VITRAC 24 livres, résulte de la quittance qui sera cotée; mais pour preuve d'une nouvelle concussion on a attrapé des mains dud. MALET qui est illettré, un mémoire écrit de la main de DAUDE notaire et greffier consulaire dud. Laguiole qui contient la liste des villages suivant le tour qu'on leur a fait suivre qui ont fourni des charrettes, depuis le commencement de leur consulat où il paraît que depuis led. logement envoyé aux consuls de VITRAC et CAYRAC tous les villages qui sont à portée n'ont pas fourni ni passé leur tour et où il paraît un dérangement extraordinaire, en sorte qu'on leur fait venir leur tour quand on veut; appert dud. mémoire ci coté n°

Il n'a passé aud. Laguiole que le 2^e Bataillon du Régiment de Castela suisse, le Régiment de Lautrec dragon Noailles de cavalerie, 2^e Carabiniers et Sommary Dragon, faisant en tout un Bataillon et huit Escadrons, depuis led. 2^e Bataillon du Régiment de Castela, d'où il faut de toute nécessité qu'on ait dispersé une bonne partie des villages qui devaient passer de tour avant de pouvoir revenir à VITRAC et CAYRAC, parce que ces deux membres ne faisant que la huitième partie du Mandement il aurait fallu qu'on eut commandement d'envoyer 50 charrettes avant de pouvoir réunir, or il n'en fallait aux troupes qu'..... depuis que 18 ou 20.

4 - Led. LONG et autres consuls ont toujours exempté les charrettes des domaines qui appartiennent aux habitants de lad. ville qui sont en grand nombre.

5 - Led. LONG premier consul et le susd. PRAT son beau-père s'étant associés avec les entrepreneurs des vivres, led. LONG a fait fournir aux Régiments qui sont passés toutes les charrettes qu'ils ont voulu, toujours 16 à 18 pour chaque Bataillon, 9 à 10 pour deux Escadrons, sans avoir aucun soin de faire payer les charretiers qui ont toujours été renvoyés ou sans paiement ou avec très peu de chose et cela pour acheter le pain, et le bien vivre des officiers qui aurait pu les inquiéter dans la distribution des vivres, ou pour vexer les habitants des membres par un effet de sa malice.

(qu'il a portée au point que de donner des billets aux Commandants pour leur recommander qu'en cas ou premier gîte ils manquaient des charrettes, de faire marcher tels et tels, en sorte que sur sa recommandation on fit marcher les boeufs du nommé BRINGUIER encore une journée, du nommé Estève de FOUCARAN et du nommé Pixis? DALION une seconde journée parce qu'ils servaient pour les habitants de VITRAC et CAYRAC. Led. LONG ou PRAT ont fait faire gratis dix boades ou journées à boeufs aux habitants de CAYRAC pour leur porter dix charretées de foin qu'ils avaient au village de Brenac aud. Laguiole, à la distance de trois lieues, leur promettant de les exempter de fournir des charrettes aux troupes ni leur envoyer aucun logement; on commanda de même deux paires de boeufs pour leurs propres affaires qui devaient passer de tour pour la voiture des troupes; dès qu'ils furent arrivés aud. Laguiole il fallut en envoyer chercher d'autres à leur place et ont ainsi abusé de leur autorité consulaire pour commettre des concussion, ainsi qu'il paraît du procès-verbal dressé par Mr le subdélégué.

Mgr. de LANGEAIS alors Intendant ayant envoyé son Ordonnance qui règle le tour des charrettes dans laquelle il enjoint aux consuls dud. Laguiole de faire fournir des charrettes au chef-lieu à tour de rôle après l'avoir communiquée au Conseil politique dud. Laguiole, elle ne se trouve point de leur goût et leur résolution fut de servir la maxime des espagnols à l'égard des bulles des papes qui ne leur conviennent point et garde.. la bulle? en sorte qu'ils ne font jamais marcher les charrettes des domaines des habitants de la ville.)

PREUVES DES VEXATIONS.

Il paraît en tout cela des rapines et concussion et une malversation punissable dans la conduite dud. LONG et PRAT.

1 - A l'égard du susd. logement parce qu'il y doit avoir un contrôle des villages qui sont à portée et voisins des lieux d'étape ou de passage qui en règle le tour pour fournir les charrettes aux troupes qui passent, suivant le Règlement de Sa Majesté du 4 juillet 1716 et 18 avril 1718. Or les consuls dud. Laguiole ne leur ont fait voir aucun contrôle où les villages ou hameaux qui composent lesd. membres soient compris et les consuls dud. Laguiole n'en ont fait régler aucun pour avoir l

la liberté d'exempter, commander et vexer les villages qu'il leur plaît et avoir occasion de faire des pareilles extorsions.

2 - Les hameaux qui composent les membres de VITRAC et CAYRAC ne peuvent être compris dans le contrôle de tous parce que suivant l'article 32 du Règlement du 4 juillet 1716 et 31 du Règlement du 8 avril 1718 il n'y a que les villages à portée ou voisins des lieux d'étape ou passage qui puissent être obligés à fournir des charrettes, et suivant les Ordonnances données depuis la lettre circulaire de Mr. l'Intendant en date de il n'y a que les villages qui sont à la portée d'un lieu qui doivent être compris dans le contrôle.

Or les hameaux des membres de VITRAC et CAYRAC ne peuvent être regardés comme à portée et voisins puisqu'ils sont éloignés de plus de quatre lieues de France dud. Laguiole, à suivre les chemins des chevaux, y ayant environ quatre heures de chemin et environ cinq lieues de France à suivre le chemin des charrettes par le détour qu'il faut faire, si bien qu'il faut environ huit à neuf heures de temps, c'est à dire environ une journée à une paire de boeufs pour s'y rendre: dans ce pays on ne se sert point de chevaux pour les charrettes. Ainsi lesd. membres ne pourraient que très difficilement faire trouver leurs charrettes à temps.

Il y a trois paroisses qui s'étendent à une lieue entre deux, entre lesd. membres de VITRAC et CAYRAC, et le restant du Mandement dud. Laguiole qui sont des Mandements différents savoir: Alpuech, La Terrisse et Cassuéjouis dont les habitants sont exempts de fournir des charrettes quoique plus proches parce qu'ils sont hors la distance d'une lieue dud. Laguiole. Mgr. l'Intendant n'a demandé dans sa lettre circulaire pour régler le tour des villages que le nom des villages à une lieue à alentour, parce que les charrettes d'une lieue alentour sont assez suffisantes et sont à portée pour gagner le salaire qui est réglé, au lieu que les habitants des membres dud. VITRAC et CAYRAC ne sauraient que très difficilement faire trouver leurs charrettes à temps et seraient obligés de faire doubles journées sans retirer que le même salaire.

Tout ce qu'on vient de dire est si vrai que lesd. membres n'ont jamais envoyé leurs charrettes dud. Laguiole à cause de leur grand éloignement.

3 - Bien que ces deux membres eussent été tenus de faire trouver ces six charrettes comme non, le dédommagement ne pouvait être de 8 livres par charrette, par cette raison par l'article 30 du Règlement du 8 avril 1718 et par l'Ordonnance du 15 du même mois, article 51, on n'est obligé de bailler à chaque Bataillon que trois chariots attelés à quatre chevaux et un chariot de plus lorsqu'il porte des tentes, le dédommagement pour chaque chariot est réglé à 8 livres, que le village qui a manqué à le fournir doit payer, article 32; le prix du louage de chaque chariot est réglé à 4 livres: autrement 1 livre pour chaque cheval. Dans le pays où les voitures sont plus petites ainsi que dans ce pays-ci il doit être baillé un nombre suffisant des charrettes pour équivaler le nombre de trois chariots: article 35 du Règlement du 8 avril 1718 et le prix du louage et du dédommagement doit être réglé à proportion par Mgr. l'Intendant. Or si le nombre de seize charrettes du pays était nécessaire pour remplir le nombre de trois chariots si toutes seize eussent manqué, le dédommagement n'aurait pu être que de 24 livres, de même que pour trois chariots et pour six ne serait revenu à guère plus que le tiers: huit à neuf livres; que s'il est vrai qu'il y ait un règlement de Mgr. l'Intendant qu'il ne faille donner que neuf ou douze charrettes du pays à chaque Bataillon, le dédommagement ne serait qu'à proportion et les autres auraient été surnuméraires, et ce consul serait encore dans le tort d'avoir causé des frais pour les surnuméraires parce que les officiers se doivent le procurer de gré à gré. Sur cela on peut voir combien coupable est ce

consul d'avoir extorqué 48 livres pour le dédommagement de six charrettes du pays et d'avoir envoyé une si nombreuse contrainte et causé 19 livres de frais.

Il ne péchait point par ignorance car dès aussitôt il cassa le valed de ville parce qu'il n'avait empêché de laisser son ordre. Sa passion et sa malice qu'il a toujours témoignée pendant son consulat contre les membres poussèrent au point que pour couvrir son injustice il eut la malignité d'écrire à Mr. le subdélégué que les habitants de VITRAC et CAYRAC s'étaient révoltés et de l'annoncer à Mgr. l'Intendant, si bien que dans son interrogatoire il eut encore omis de porter cette excuse comme s'il dépendait de lui de passer les nouvelles? mais de sa calomnie, lettres de Mr. le Président. Cela étant d'ailleurs autorisé par le mauvais exemple de ses devanciers et par leur impunité qui n'ont jamais permis de laisser leur ordre afin qu'on n'eut de preuve contre eux dans un nombre infini des pareilles extorsions.

Il importe qu'on y mette ordre une bonne fois pour toutes.

4 - La conduite dud. LONG est d'autant plus punissable qu'il avait en main beaucoup plus que ce dédommagement aurait pu monter, étant comptable desd. deux Communautés de leur cote des vivres qu'ils ont fourni à sept à huit Régiments de cavalerie.

En deuxième lieu il n'y a qu'à lire les autres faits de cet article pour voir qu'ils sont punissables et que l'abus en doit être corrigé et qu'il ne doit plus être permis aux consuls de fournir des vivres ça lui est une occasion prochaine d'abuser de son autorité pour voler et griveler aussi les habitants de lad. ville s'en plaignent hautement, il a tourné à son profit le bois, la chandelle qu'il devait fournir à chaque chambre et ceux qui voulaient s'en plaindre ne manquaient point d'être vexés en remplissant leur maison des soldats à la première occasion ou par les frais de contrainte pour la taille.

Partant led. LONG doit être condamné à rendre et restituer la susd. somme de 67 livres par lui ou par son ordre extorquée avec tous dépens, dommages et intérêts par toutes voies et par corps ou logement effectif. Lesd. membres de Vitrac et Cayrac doivent être déclarés exempts de fournir des charrettes, sauf ceux des villages voisins à faire régler le tour, et doit être fait défense aux consuls de se mêler dans la distribution des vivres, ni de s'associer avec les entrepreneurs.

ARTICLE IV.

Concernant l'exécution de l'Ordonnance du 15 avril 1718, portant suppression d'étapes et des ordres donnés en conséquence.

1 - Concernant les vivres fournis au Régiment, de BOUSOLS Commissaire général et GESVRES, au mois de septembre 1718

xxx

FAIT.

a)- Le Sr. SEGUI ayant obtenu par surprise et sans défense de la part des membres une Ordonnance dud. Seigneur Intendant qui oblige les membres assemblés dud. Mandement à fournir la moitié des vivres que les lieux de passage sont obligés de fournir ou d'avancer aux troupes sur un faux prétexte de prétendue insuffisance des habitants du chef-lieu, led. consul et habitants ont agi de manière que les habitants des membres ont été obligés d'acheter dans lad. ville lesd. vivres au double de qu'il a été taxé, ainsi qu'il paraît par le Traité fait avec le nommé DAUDE, sur la fin du mois d'août de l'année dernière pour trois Régiments

de cavalerie, savoir : Commissaire général BOUSOLS et GESVRES qui passèrent aud. Laguiole dans le mois de septembre de l'année dernière.

b)- Led. Sr. SÈGUI consul reçut alors 180 livres d'avance pour payer lesd. vivres et n'en a fait aucune part aux consuls des membres.

PREUVE.

Les consuls et habitants dud. Laguiole prétendaient qu suivant cet ordre les membres étaient tenus de porter dans un magasin et fournir non seulement la moitié du fourrage,avoine,paille,bois et chandelle mais encore d'y apporter ou y faire trouver la moitié du pain,vin,et viande et autres choses.Or les habitants des membres habitent un pays de montagne et froid et ne recueillent chez eux ni vin ni froment ni même d'avoine,excepté de la petite appelée "pied de mouche" qui n'est point de la qualité requise par les Règlements.On ne leur donnait le temps d'aller chercher plus loin ce qui leur manquait.Ils étaient encore hors d'état de porter de chez eux du fourrage, d'autant qu'ils n'en avaient point le nécessaire pour nourrir leurs bestiaux à tout cela joint l'embarras de préparer,charrier et ramasser lesd. vivres dans toute l'étendue de deux lieues,les difficultés qu'on leur faisait de leur donner un magasin et d'y trouver un distributeur de leur part des vivres qui demandait jusqu'à 100 livres de gages pour en faire la distribution à ces trois Régiments,afin d'obliger les habitants desd. membres d'acheter lesd. vivres dans lad. ville au prix extraordinaire ou de traiter avec ceux qui se s'offraient de fournir au prix extraordinaire,ainsi qu'on fut obligé de faire au lieu que lad. ville ordinairement bien munie de toute sorte des vivres, soit à cause que c'est un endroit de passage et qu'il s'y tient environ quinze foires ou marchés fort considérables dans l'année,dans chacune desquelles les étrangers consomment autant ou plus des vivres qu'un Bataillon et qu'il s'y recueillit aux environs une grande quantité de fourrage et plus que dans les environs d'aucun lieu de passage qui soit dans cette ligne;le revenu des environs consistant en fourrage ou pacage,au lieu que lesd. membres de VITRA et CAYRAC sont peu abondants en fourrage,leurs héritages étant en nature des terres ~~de~~ labouratives pour la récolte du seigle,et d'ailleurs fort éloignés pour être obligés à porter du fourrage.

Les rations pour ces trois Régiments à raison de 250 rations pour chacun revenaient à 720 rations,distraktion faite des rations d'une compagnie du Régiment de Gesvres qui n'était composé que de sept compagnies au lieu que les autres étaient composés de huit compagnies.Ainsi les rations que les membres devaient fournir revenaient à 360 qui faisaient leur moitié.

Mgr. l'Intendant ayant taxé le quintal de foin,poids de marc 1 livre,et le setier d'avoine à 2 livres 8 sols qui fait ~~xxxx~~ douze rations d'avoine,la ration du ~~à~~ foin et d'avoine revenait chacune à 4 sols,les deux 8 sols,les 360 revenaient à 144 livres.Outre cela les membres devaient fournir 15 livres,pesant des chandelles,six charretées bois et 150 bottes de paille,tout cela montait à environ 20 livres et en tout revenait à 164 livres.

Cependant il en coûta suivant le traité qu'on fut obligé de faire avec le Sr. DAUDE 345 livres 15 sols qui est plus que le double et encore led. DAUDE fut blâmé par les autres habitants d'avoir fait ce plaisir aux membres,si forte est leur passion à les vexer,appert du traité fait avec DAUDE ci coté n°....

Les collecteurs furent obligés de faire cette fourniture au dépens de l'argent qu'ils avaient tiré de la Taille et ont été exposés à des frais de contrainte pour ne l'avoir employé à payer Mr. le receveur.

Led. Sr. SÈGUIS ne peut pas désavouer avoir gardé devers

lui la moitié de 180 livres qu'il reçut d'avance qu'il devait délivrer aux consuls desd. membres.

- 2 - Concernant les vivres fournis au Régiment de Lautrec, au mois de décembre 1718.

FAIT.

Lad. ville et Mandement étant obligés de faire pareille avance des vivres dans le mois de décembre dernier 1718 pour le Régiment de Lautrec Dragon. Les consuls de lad. ville ne notifièrent les ordres que la veille ou avant-veille de l'arrivée du Régiment quoi qu'ils les eussent reçus longtemps auparavant afin de surprendre les membres et les obliger d'acheter les vivres chez eux aussi chèrement que la dernière fois, mais les principaux habitants des membres se résolurent à se cotiser chacun dans son quartier sur la répartition qu'on fit sur chaque membre et les collecteurs travaillèrent avec diligence jour et nuit à ramasser et faire porter chacun sa cote des vivres qu'on apporta dans le temps que le Régiment arriva.

Le Sr. LONG premier consul se chargea de la distribution desd. vivres et au lieu de mesurer le nombre des rations d'avoine que chaque membre portait avec le boisseau de Paris, il la recevait et mesurait avec un carton qui à cause de sa grande circonférence emportait dans son comble plus du dixième de la mesure ordinaire, si bien que de 45 cartons que le membre de VITRAC en apporta il n'y en eut que 39 mesures de ce carton, et tous les autres membres s'en plaignirent également.

- 3 - Concernant les vivres fournis aux Régiments de Lautrec, Noailles des Carabiniers et Sommary, à la fin du mois d'avril et au commencement de mai 1719.

FAITS.

a) - Led. Sr. LONG premier consul demanda par une sommation faite et écrite de sa main 300 quintaux de foin aux membres qui auraient fait le triple de leur cote part, parce que les rations nécessaires à ces trois Régiments n'étaient que environ 800 dont les membres ne devaient fournir que la moitié 400, au lieu que 300 quintaux de foin font 1200 rations.

b) - Au lieu par les consuls dud. Laguiole de commencer par faire une juste répartition des rations sur chaque membre et les faire ensuite avertir chacun de leur juste cote, led. LONG leur demanda à tous en général vaguement le triple plus qu'il ne fallait, dans le dessein de les surprendre en demeure de leur faire des frais et même des affaires.

En effet il écrivit à Mr. le subdélégué qu'on ne voulait point fournir, jusqu'à lui recommander d'écrire à Mgr. l'Intendant que les membres de VITRAC et CAYRAC s'étaient révoltés et de lui envoyer des archers pour contraindre lesd. membres à lad. fourniture. Mais Mr. le Président sachant l'animosité qu'avait led. LONG contre les habitants de VITRAC et CAYRAC à cause des plaintes et des affaires qu'ils avaient eues contre lui, voulut avant rien écrire à Mgr. l'Intendant savoir bien la vérité et chargea le Sr. CUQ et deux autres archers qu'il envoya de l'informer de la vérité des affaires.

c) - Les habitants dud. VITRAC qui prévoyaient le mauvais dessein dud. LONG parce qu'il s'était vanté de les maltraiter et de leur faire des frais, envoyèrent le même jour qu'il écrivit à Mr. le subdélégué au greffier consulaire dud. Laguiole pour savoir leur juste cote, led. greffier marque par sa lettre datée du même jour qu'il ne ~~saurait~~ saurait dire précisément la juste cote parce qu'on n'a point fait de répartition mais qu'autant qu'il a pu découvrir. Et Sur le nombre des Régiments qui doivent arriver

la cote de VITRAC peut aller à tant, appert de lad. réponse ci cotée n°...

d) - Le consul de VITRAC envoya ce que le greffier lui marquait incessamment et avant même que les archers n'arrivassent.

e) - Mr. le Président ayant enfin appris le mauvais traitement que led. LONG venait de faire aux consuls de VITRAC et CAYRAC par le susd. logement ou contrainte de dix-sept soldats et qu'il n'y avait que calomnie et malice de la part dud. LONG écrivit à un des principaux habitants dud. Laguiole savoir au Sr. SALTEL ancien maire de redresser la mauvaise conduite dud. LONG consul que Mgr. l'Intendant n'aime point toutes ces piques ni qu'on fasse des frais et des affaires mal à propos aux gens, appert de lad. lettre qu'on ne trouva pas à propos de rendre parce qu'il n'était plus temps et pour servir à la preuve de ce fait, ci coté n°...

f) - Led. LONG ne paya comptant le fourrage qu'à 17 et 18 sols le quintal au collecteur des membres, il leur coûtait à eux 25 sols et leur revenait porté à Laguiole à plus de 30 sols, du moins au consul de VITRAC à cause qu'il leur en coûtait 1 écu de boade par charretée. Certains consuls ont mieux aimé prendre ces 17 sols que d'attendre et s'exposer aux frais d'une taxe de Mgr. l'Intendant, et led. LONG n'a point fait de reçu à certains qui n'ont voulu se contenter de son prix. La taxe de M. l'Intendant était de 40 sols.

g) - Il paraît en tout cela un esprit de vexation et une malice outrée de la part dud. LONG contre les membres qui ne méritent point de rester impuni, et les frais desd. archers qui reviennent à 24 livres doivent retomber sur lui. Led. LONG s'était mis dans sa petite tête de surprendre en demeure certains consuls des membres à qui il en voulait et de les faire mettre en prison.

h) - Led. LONG a reçu le remboursement de tous ces vivres et n'en a encore rendu aucun compte quoi qu'il l'ait reçu depuis le mois de février.

Partant led. LONG doit être condamné à rendre compte des sommes dont il est comptable et de les payer avec l'intérêt depuis le temps qu'il dut rendre compte et doit aussi être condamné à payer les vivres qu'il reçut pour les trois derniers Régiments, à leur juste valeur et frais de port et voiture aud. Laguiole avec défense de recevoir les avoines à l'avenir qu'avec le boisseau marqué, et aux peines de droit, à cause de ses vexations et calomnie et malice.

Led. DAUDE doit aussi être condamné à rendre ce qu'il a pris au-delà de ce qui était juste et doit être fait un règlement à l'avenir pour prévenir et éviter tous les inconvénients suivant qu'il sera après représenté.

Nota : qu'il faut ici ajouter ce qui s'est passé à l'égard de la subsistance de deux Compagnies et des vivres fournis en 1709.

ARTICLE V.

Concernant l'exécution de l'Ordonnance du 15 février dernier, au sujet de la Milice et ordres donnés en conséquence

Led. LONG ayant fait donner avis aux consuls des membres le 2 mars dernier qu'il y avait des ordres pour la Milice, arrivés et qu'il fallait se rendre le lendemain aud. Laguiole pour délibérer sur leur exécution, mais il fit si mauvais temps le lendemain jour de vendredi 3 dud. mois (de mars) dernier que personne ne put absolument sortir de sa maison, il tomba ce jour-là plus de trois pans de neige, les rues, les chemins tout fut comblé, en sorte qu'on ne put se rendre qu'avec beaucoup de peine

même aud. Laguiole que le dimanche 5 dud. mois.

Au lieu par led. LONG de faire faire la lecture des ordres aux consuls et habitants du Mandement et de leur en expliquer la teneur sur chaque article, led. LONG assisté du Sr. SALTEL ancien maire et autres habitants dud. Laguiole, poussés par cet esprit ordinaire de vexation, firent un acte aux consuls et ~~membres~~ habitants des membres dans lequel ils protestèrent de faire tomber sur les membres tous les frais de contrainte qui pourraient survenir, faute par eux de n'avoir fait trouver leurs garçons ce jour-là à l'issue de la grande messe aud. Laguiole, pour tirer au sort, comme si les consuls des membres avaient dû pouvoir exécuter ce jour-là les ordres avant de savoir leur teneur.

Les consuls et habitants des membres firent un acte au greffe consulaire contenant réponse avec protestation de leur impossibilité d'exécuter ce jour-là les ordres, n'ayant pu se rendre plus tôt aud. Laguiole pour en savoir la teneur et furent obligés d'en requérir la lecture qui leur fut d'abord refusée à cause disait-on qu'on en avait pu apprendre la teneur dans les Communautés voisines, et parce que Mr. VALADIER avocat et Juge du Marquisat de Montmaton et de la terre de la Boissonnade qui comprennent la plus grande partie des membres, se trouva dans cette assemblée et qu'il fut obligé de prendre les intérêts des membres et de leur dresser l'acte contenant leur réponse et leur réquisition et fut menacé en pleine assemblée, traité brutalement et injurieusement. Le Sr. SALTEL lui dit qu'il s'attirerait quelque chose led. LONG lui dit des injures, le nommé SEJUIS le menaça de le jeter par la fenêtre. Finalement la lecture des ordres lui fut accordée; appert dud. acte ci coté n°....

Au lieu par led. LONG consul de faire le déportement du Mandement ainsi qu'on avait accoutumé de faire anciennement en pareilles occasions pour tirer chaque partie séparément, pour un soldat de Milice, les consuls du chef-lieu se conservèrent quasi la moitié dud. Mandement pour faire un soldat de quatre que led. entier Mandement était tenu de faire et laissèrent les membres de VITRAC et CAYRAC seuls pour faire un soldat, bien qu'ils n'en fassent que la huitième partie dud. Mandement.

Les consuls de ces deux membres furent obligés de se rendre aud. Laguiole après leur dénombrement fait le mardi d'après pour dire au consul dud. Laguiole qu'il fallait tirer au sort conjointement, étant solidaires, si on ne leur faisait leur lot égal aux autres ou à proportion d'alivrement? ou à proportion des garçons ou suivant qu'on avait accoutumé de faire anciennement dans pareil cas, à cet effet se rendirent le dimanche d'après aud. Laguiole, mais les consuls dud. Laguiole ne furent pas si pressés ce jour-là de tirer le sort que le dimanche d'auparavant, car ayant dessein de faire tomber le sort sur le fils du consul de VITRAC frère aud. Mr. VALADIER avocat, ils renvoyèrent au mercredi pour le faire à leur absence. Ils avaient trop lieu de craindre le mauvais dessein dud. LONG consul. Les consuls de VITRAC et CAYRAC y furent encore ce jour-là de mercredi, mais comme le consul de Laguiole ne voulait point leur présence il ne fit point encore tirer ce jour-là et ~~sa~~ sans leur dire le jour pour tromper leur vigilance, après qu'ils se furent retirés pour s'en retourner chez eux, il fit à leur insu avertir les autres consuls des membres qui n'étant pas si éloignés n'étaient pas obligés de se retirer si à bonheure qu'on tirerait le lendemain au matin, de sorte qu'il ne s'y trouva ni garçons ni membres consuls dud. VITRAC et CAYRAC.

Led. LONG assembla un nombre d'enfants égal à celui des garçons dénombrés dud. VITRAC et CAYRAC pour tirer chacun pour un garçon. Il commence par nommer le fils dud. VALADIER consul de Vitrac et l'enfant qui tira pour lui porta le premier le billet noir pour Melchior VALADIER fils aud. z consul.

Led. Melchior VALADIER n'avait pourtant pas été nommé par les consuls et principaux habitants de la paroisse de Vitrac parce qu'étant d'un tempérament faible et de peu de santé, lesd. consuls et habitants qui devaient et pouvaient mieux que personne connaître leurs sujets ne l'avaient pas jugé propre pour les armes et à porter les fatigues de la guerre, et qu'on ne doit procurer au Service du Roi que de bons sujets, surtout lorsqu'il s'en trouve assez dans la Communauté. A cela joint que les consuls ont constamment joui de ce privilège de ne point faire tirer au sort leurs enfants, parce qu'ils en ont besoin pour les aider dans l'exercice de leur charge, ce qui serait un peu trop dur.

Led. LONG fit tirer ce sort sans avoir la présence du juge, ni du Procureur du Roi ni d'autre à leur place, ce qui était requis par les ordres. Ce disant ils firent signer le Substitut de Mr. le Procureur du Roi quelques temps après, ainsi qu'il l'avoua à Mr. le subdélégué.

La fraude dud. LONG étant reconnue de tout le monde, on la voyait déjà clairement à travers toutes ces circonstances:

1 - la haine que les consuls et habitants dud. Laguiole ont assez manifestée contre led. Mr. Antoine VALADIER avocat frère aud. Melchior, pour avoir en qualité d'avocat ou de juge, susd. dressé des verbaux contre lesd. consuls dans plusieurs de leurs vexations et avoir prit son ministère dans des plaintes auparavant données contre eux.

2 - L'affectation dud. LONG à faire tirer le sort à l'absence des consuls dud. VITRAC.

3 - Led. VALADIER est le premier nommé, on tira le billet noir le premier pour lui, sans avoir été nommé pour tirer au sort par les consuls et habitants dud. VITRAC; led. LONG ayant reconnu dans son interrogatoire que les consuls du chef-lieu ne s'embarrassent point de nommer et connaître les garçons des membres, quand on l'interrogea sur l'exemption qui avait été faite de certains.

4 - Le défaut de présence du juge ou du Procureur du Roi. Toutes ces circonstances parlant contre led. LONG, Mr. le subdélégué ne fit point difficulté d'ordonner qu'on retirerait au sort, appert de l'Ordonnance ci cotée n°...

On se régla amiablement sur cet article devant Mr. le Président SEURET, le Sr. SALTEL ancien maire dud. Laguiole faisant tant pour lui que pour led. LONG son neveu répondit d'un volontaire, savoir le nommé CALMELS pour et moyennant 200 livres d'engagement et promit qu'il ferait contribuer tous les garçons de ce quartier à payer cet engagement. Les garçons promirent qu'ils payeraient chacun, mais différèrent le payement sous prétexte que peut-être la Milice ne partirait pas.

Les ordres étant enfin arrivés, led. CALMELS qu'on avait engagé à 250 livres chercha des faux fuyants pour se dispenser de partir ou pour avoir un plus grand engagement; de sorte que dans cette situation led. VALADIER premier consul dud. VITRAC fut dans l'obligation ou d'envoyer son propre fils à la Milice ou d'en chercher un autre et l'engager à ses frais et dépens, parce que les ordres du Roi ne souffrent point de retardement et que l'Ordonnance de Mr. le subdélégué le chargeait de la diligence d'un nouveau sort que les garçons ne voulurent point retirer et ce sans retardement pour les affaires du Roi, de sorte qu'il engagea le nommé DUBRUEL à 150 livres, ainsi qu'il résulte de son engagement et de sa quittance de lui retirée par main publique ci cotées n°...

Led. DUBRUEL n'eut pas plus tôt paru dans la revue qu'on le fit enlever malgré lui par une troupe d'écoliers, on le cacha chez les dames Religieuses du monastère, il en sortit et revint de lui-même. Tout cet enchaînement des circonstances a été justement soupçonné venir du même principe et

être l'ouvrage des consuls et habitants dud. Laguiole qui ne pensaient qu'à vexer et supplanter led. VALADIER et faire marcher son fils.

Led. Melchior VALADIER ayant fait demander aux garçons d'Aulhou qu'on disait avoir donné pour aide aud. VITRAC dans le verbal du tirement au sort et aux garçons de CAYRAC, ceux d'Aulhou répondirent que le consul de Laguiole leur avait fait entendre qu'ils étaient avec les garçons du chef-lieu et qu'on leur avait fait payer leur cote pour leur engagement d'un soldat du chef-lieu et qu'on les avait même exécutés; ceux de CAYRAC ont refusé parce que le consul dud. Laguiole le leur avait recommandé. Led. LONG fit extorquer des pères des garçons d'Aulhou environ 7 livres à chacun pour l'engagement et ainsi on voit dans la conduite dud. LONG un enchaînement de friponneries et de malversations punissables.

Partant comme il importe aux consuls et habitants dud. VITRAC qu'une telle conduite ne reste point impunie afin que dans la suite dans des pareilles occasions ils ne soient point exposés à la haine et à la malice des consuls du chef-lieu. Led. LONG doit être condamné en son propre et privé nom à rendre et restituer aud. VALADIER la susd. somme de 150 livres, prix de l'engagement dud. DUBRUEL et en tous dépens, dommages et intérêts causés et aux peines de droit pour la vexation. Et il doit être ordonné qu'à l'avenir les consuls dud. VITRAC auront des ordres séparés ou que le consul du chef-lieu ne se mêlera point du sort des garçons de leur département qui sera fait à proportion d'alivrement sur tout le Mandement, pour prévenir les contestations au sujet du plus ou du moins des garçons de chaque quartier.

oooooooooooo

DEUXIEME CHEF.

CONCERNANT LES FINANCES.

ARTICLE I.

Concernant les Arts et Métiers.

Le Sr. SALTEL ancien maire et le Sr. LONG marchand père dud. LONG consul, avec le consul politique dud. Laguiole cotisèrent et exigèrent de divers particuliers desd. membres en 1693 quasi toute la finance qui fut pour lors levée dans led. Mandement pour les Arts et Métiers ils ont depuis reçu le paiement des intérêts ou revenu de cette finance qui ont été exactement payés par le receveur de l'Election de Rodez sans en avoir rendu compte.

Partant led. SALTEL et LONG doivent donner un état de la taxe qu'ils firent sur lesd. particuliers et des intérêts qu'ils ont reçu pour en faire les répartitions sur chacun à proportion de ce qu'ils ont payé.

ARTICLE II.

Concernant le Régalement.

Les consuls dud. Laguiole ont encore reçu en 1691 un régalement considérable, ils n'en ont rendu aucun compte ou s'ils l'ont rendu, les habitants de lad. ville l'ont tourné à leur profit sans en rien bailler auxd. membres qui y avaient leur portion.

ARTICLE III.

Concernant la Taille.

Les membres dud. Mandement se trouvent surchargés dans la répartition qui se fait dans la mande générale de la Taille parce que les élus n'ont point des mémoires fidèles de la cotité de l'alivrement ou cadastre de chaque membre. Les consuls ou greffier consulaire dud. Laguiole & leur ont baillé des faux mémoires, en sorte qu'ils ont considérablement diminué la cotité du chef-lieu à la surcharge des membres, ainsi qu'il peut aisément se vérifier en examinant la cotité du Cadastre de chaque membre et la répartition faite par les élus dans chaque mande particulière.

ARTICLE IV.

Concernant l'administration et l'usage des revenus des biens de la Communauté.

FAIT.

La Communauté et Mandement dud. Laguiole possède en propriété un bois de la contenance d'environ 2000 arpents mesure de Toulouse et une grande étendue des communaux attenants aud. bois, consistant en bonne nature de paccage et terre labourative qui furent inféodés à la Communauté par les anciens seigneurs ainsi qu'il a été ci-dessus remarqué et dépendent aujourd'hui de la directe du Roi sous 5 livres de redevance annuelle conformément au Jugement souverain de la Chambre établie pour la réformation du domaine, en date du 2 mai 1670 et actes y visés.

Quoique ces biens communaux soient des biens en roture, ils ne furent point encadastrés lors de la faction du Cadastre en 1563, ni depuis lors de la vérification du Cadastre et la Taille se trouve ainsi jetée sur le général, sur chacun à proportion de son alivrement.

Ce bois est en propre aux habitants du Mandement et aux étrangers, chacun y coupe du bois au temps et à l'endroit que bon lui semble, la quantité et qualité qu'il lui convient et se trouve ainsi entièrement dégradé, de sorte que les habitants éloignés qui sont ceux qui y vont le moins sont obligés d'employer une journée pour ramasser une charretée de bois ou pour l'aller et le venir et ceux qui en sont voisins en font un dégât extraordinaire et ne pensent qu'à le dégrader afin que par cette dégradation il y ait plus de paccage pour leurs bestiaux.

Les pâturages qui seraient d'un grand revenu pour la Communauté sont jouis uniquement par certains particuliers de lad. ville et membre qui ont leurs domaines à portée pour y conduire leurs bestiaux, et la plus grande partie de la Communauté n'en tire aucun profit ainsi que les artisans de la ville qui n'ont point de bestiaux et ceux qui ne sont point à portée; c'est surtout les principaux de lad. ville qui en profitent et cependant ont l'injustice de jeter sur les membres qui n'en profitent ~~xxx~~ quasi point, tant le poids des emprunts et avances pour les affaires du Roi et tournent encore à leur profit les remboursements qui en sont faits sans jamais en rendre compte aux habitants des membres.

Bien plus, les principaux habitants de lad. ville ont trouvé le moyen d'usurper une bonne partie desd. communaux en étendant sur iceux les bornes ou murailles de leurs héritages voisins ou en captant des contrats d'acquisition de certains habitants dud. Laguiole qui croient seuls avoir ~~xx~~ droit d'en disposer pour les affaires ou nécessités particulières de lad. ville sans participation des membres.

On voit en tout cela une contravention manifeste aux règlements, un abus extrême et une grande injustice envers la plus grande partie des habitants dud. Mandement.

PREUVE.1 - Quant à ce qui concerne le bois.

Par règlement fait par la Chambre en la réformation du domaine, sur la réquisition du Procureur du Roi dud. jour 2 mai 1670 il est ordonné que de la quantité de 1959 arpents trois quarts en quoi consiste led. bois de lad. Communauté, il en sera distrait le quart, montant à 489 arpents pour être réservés et laissés croître en fûtage dans le triage ou le fonds sera le meilleur et le bois de meilleure essence, suivant le choix qui en sera fait par l'un des commissaires de lad. Chambre ou par un de leurs subdélégués qui sera commis à cet effet pour être led. triage borné contre le surplus dud. bois, lequel surplus sera coupé annuellement par coupes réglées de 98 arpents de l'âge de quinze ans, laissant à la liberté de la Communauté de couper le bois à l'âge de 18, 20, 25 ans et plus, comme aussi d'établir lesd. coupes en un, deux, trois ou plusieurs triages, à la charge que où lesd. coupes auront été assises en un triage, elles y seront continuées de suite en suite et de proche en proche suivant les délivrances qui en seront faites par les officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts dans le ressort de laquelle seront situés lesd. bois pour être lesd. coupes exploitées à la diligence des consuls et le bois provenant d'icelles distribué aux habitants et entre eux partagé jusqu'à la concurrence de ce qui leur en sera, pour leurs usages, suivant la compétence d'un chacun en iceux, compris lesd. co-seigneurs qui en doivent jouir ainsi que les habitants, s'il n'est trouvé plus à propos après délibération prise en Conseil de Communauté de vendre lesd. coupes au plus offrant et dernier enchérisseur, soit à la charge de ne revendre le bois dont les habitants auront besoin à certain prix modéré, soit avec liberté aux marchands d'en user à leur discrétion sauf auxd. habitants à se pourvoir de bois dans lesd. coupes ou ailleurs, ainsi qu'ils aviseront bon être pour être les deniers provenant desd. ventes employé au paiement de la Taille ou autres dettes de la Communauté, distraction faite de ce qu'en doit appartenir au Roi et co-seigneurs dud. lieu qui leur sera payé par lesd. marchands, le tout à condition par la Communauté et marchands d'observer les Ordonnances en l'exploitation et vindange desd. bois, notamment celle de sa Majesté du mois d'août 1669, comme aussi de laisser en chacun arpent 16 balivaux de l'âge du taillis outre les anciens et modernes, sans qu'il soit loisible aux défendeurs de les couper, non plus que le bois réservé en fûtage qu'en vertu des lettres patentes bien et dûment vérifiées.

Ce Règlement est conforme au Règlement général fait par le Roi, chapitre des bois des Communautés et habitants des paroisses: art. 2, 3, 9 et 12 de son Edit du 5 février aud. an 1670 et étant bien exécuté il est très utile.

2 - Avantages de l'exécution de ce Règlement.

Si ce Règlement eut été exécuté, led. bois étant ainsi réglé en coupes ordinaires de taillis aurait été coupé déjà plus de trois fois et led. bois en serait devenu fort épais et chaque coupe qu'on ferait annuellement produirait aujourd'hui du bois au triple du nécessaire pour les habitants de la Communauté et le surplus serait d'un revenu très considérable pour la Communauté par la vente qui s'en ferait aux habitants de quatre ou cinq paroisses voisines qui sont en très grande nécessité de bois, en sorte qu'ils sont obligés de venir piller furtivement led. bois, au lieu que par l'inexécution dud. Règlement il s'ensuit des grands abus et des grands inconvénients.

3 - Abus et inconvénients.

a) - Led. bois se dégrade entièrement et si cela va toujours de même, au bout d'un certain temps ce ^{bois ne sera} qu'un pur.

paccage et les habitants de la Communauté se trouveront sans bois.

b) - Les habitants sont tous les jours surpris à couper des brins, sive picels?, ou pignons par les gardes-bois ou autres gens dud. Laguiol qui y vont à ce dessein, qu'ils sont obligés de couper ne trouvant autre chose à couper excepté des souches qui tombent par caducité et qu'il est impossible aux hommes de charger sur une charrette ou de mettre en pièces à cause de la solidité du bois; les consuls et habitants dud. Laguiole sont bien aise de prendre de là occasion de faire capturer les habitants dud. Mandement et de leur faire des frais sous prétexte qu'ils ont encouru l'amende, ce qui arrive très souvent, ils font cela de leur autorité sans aucune forme de procès, contre la prohibition des Ordonnances qui défendent de traiter ni arbitrer les peines avant qu'il y ait un jugement par ~~le~~ l'Edit du 5 février 1670, chapitre des peines, article 14., ce qui est une source d'un grand nombre d'injustices et de concussions.

c) - Les habitants sont obligés d'employer la moitié d'une journée à ramasser dans led. bois une charretée de bois.

Les principaux habitants dud. Laguiole en usant ainsi contre les règlements y trouvent pour eux un grand avantage parce que le bois se dégradant et en devenant moins épais leurs bestiaux ont plus de large pour le paccage, duquel les habitants des membres étant éloignés ne peuvent tirer presque aucun profit. Ils comptent qu'étant à portée pour peu de bois qu'il y en reste, il y en aura toujours assez pour eux; au lieu que si les règlements étaient exécutés, comme il faudrait tenir en défenses les coupes de chaque année pendant six ans et qu'ainsi il y aurait continuellement environ 600 arpents en défense et que le bois en deviendrait fort épais, le paccage se trouverait ainsi fort diminué, et ainsi sont coupables des grands abus et injustices à l'égard des membres.

2 - Pour ce qui concerne les herbes du bois ou paccage.

Règlement qu'on doit exécuter sur ce sujet

Par règlement que le Roi étant en son Conseil a ordonné être exécuté dans la Généralité de Montauban le 26 août 1666, vérifié à la Cour des Aides le 27 octobre 1666 avec injonction aux Gouverneurs, ses lieutenants généraux, Intendants et Commissaires départis en la Province de Guyenne et Procureur général en la Cour des Aides de tenir la main à l'exécution d'icelui, il est ordonné art. L2 que les revenus et émoluments des biens patrimoniaux et autres des villes et Communautés de la Province seront affermés six semaines avant l'imposition des Tailles et ne pourra être procédé à leur bail ou ferme qu'après avoir fait les proclamations en tel cas requises et que la dernière enchère n'ait été approuvée par délibération de la Communauté pour être les deniers provenant desd. émoluments employés au paiement des frais locaux et inévitables de la Communauté.

Par arrêt de règlement de la Cour des Aides du 26 avril 1688 il conformément au susd. règlement du Roi, enjoint aux consuls de mettre quinze jours avant le département les émoluments et biens patrimoniaux aux enchères et d'en passer le bail en faveur de ceux qui font l'avantage de la Communauté.

Par Arrêt du Parlement de Toulouse du 7 août 1694 sur pareil cas rapporté par Catelan Liv. 3, chap. 40., rendu entre quelques bien tenants et les habitants du lieu d'Azercil dans le pays de Bigorre qui dépend de ce Parlement pour le fait même des Aides.

Les lieutenants prétendant que les biens de la Communauté devaient être encadastrés, composés? et mis à la Taille pour décharger d'autant les biens tenants et prétendants ne doivent point être sujets à contribuer aux frais municipaux et autres choses qui sont pour l'utilité des habitants, il fut ordonné que les biens de la Communauté seraient affermés et le prix employé premièrement au paiement des charges à quoi ils pouvaient être sujets, puis au paiement des frais municipaux et enfin au paiement de la Taille à la décharge commune et indistincte des habitants et bien tenants, au prora-

rata de la cotisation des uns et des autres.

Par même raison les habitants des membres et même les étrangers et bien tenants dans le Mandement de Laguiole sont en droit de demander que led. bois soit encadré et le susd. paccage affermé pour le prix être employé au paiement des charges royales et seigneuriales, à laquelle il se trouvera sujet et le ~~surplus~~ surplus employé aux frais locaux et inévitable à tout le Mandement et le surplus au paiement de la Taille, à la décharge du Mandement, sans qu'il en doive ~~rien~~ être rien employé pour les frais municipaux de lad. ville sauf de la cote part du prix de l'afferme qui en reviendrait à lad. ville à proportion de Cadastre parce que suivant les transactions et arrangements dud. Mandement, la ville doit porter les frais municipaux particuliers et les paroisses qui sont composées des membres doivent porter leurs.

Il reste encore une grande étendue des communaux aux environs de lad. ville qui sont de même des biens en roture et dont les habitants de lad. ville jouissent seuls et qui doivent être encadrés à la décharge de la Communauté et les habitants de lad. ville qui en jouissent en doivent payer la Taille (comme aussi ce qui en a été aliéné étant de même sujet à la Taille par même raison doit être de même encadré à la décharge de la Communauté ou être retirés par la Communauté, en conséquence de l'Edit du mois d'avril 1667 qui permet aux Communautés de rentrer de plein droit) ou être le tout affermé et le prix de l'afferme être employé de même au profit de tout le Mandement.

Comme aussi ce qui a été aliéné, étant de même sujet à la Taille par même raison doit être de même encadré à la décharge de la Communauté.

La Communauté même peut les retirer en conséquence de l'Edit du mois d'avril 1667 qui permet aux Communautés de rentrer de plein droit dans les communaux aliénés depuis 1626 en remboursant dans les dix ans le prix que les acquéreurs justifient avoir utilement employé au profit de la Communauté, et par Edit du même mois d'avril 1683 l'aliénation des communaux étant prohibée si ce n'est en cas de peste, logement et ustensiles des troupes et réédification des nefes d'églises tombées par vétusté ou incendie et dont les Communautés peuvent être tenues, et déclare tous contrats concernant lesd. aliénations nuls et de nul effet.

Sans qu'on puisse opposer aucune exception pertinente aux habitants desd. membres parce que la Communauté ayant été maintenue dans la propriété utile dud. bois par le susd. jugement du 2 mai 1670, les habitants de la Communauté ne sont pas simplement usagers mais propriétaires dud. bois et sont ainsi tous en droit de participer et faire administrer tout le profit et revenu qu'on peut tirer dud. bois tant par rapport au bois que par rapport au paccage.

D'ailleurs c'est un principe certain que les membres avec le chef-lieu ne faisant qu'un même corps, rien ne peut appartenir au chef-lieu qui n'appartienne aux membres ni aux membres qui n'appartienne au chef-lieu, ils sont en droit de participer aux mêmes droits, privilèges et avantages et ne peuvent avoir rien qui ne soit commun.

Led. bois étant encore un bien en roture est par conséquent sujet à la Taille, cette Taille est également portée par les membres et chef-lieu à proportion de Cadastre, ainsi il est juste qu'ils participent également à tout le revenu dud. bois et paccage, tant ceux qui sont éloignés que ceux qui sont à portée, de profiter du revenu dud. paccage. De cette manière la plupart des membres qui sont extrêmement écartés, les uns plus, les autres moins et qui ne sont pas à portée pour conduire et ramener chaque jour chez eux les bestiaux, en sorte que les uns ne peuvent que très difficilement, et les autres en aucune manière tirer aucun profit du paccage dud. bois, de la

manière qu'on en jouit en profiterait également.

Il est d'autant plus juste que cela s'exécute de même qu'il s'agit d'un revenu très considérable puisqu'on y nourrit en été dans lad. ville environ 2000 bêtes à corne et qu'on paye en été pour l'herbage de chacune dans les paccages ou montagnes voisines 2 livres 5 sols.

Il paraît donc juste et nécessaire que ces règlements soient exécutés.

Partant il doit être ordonné qu'ils seront ainsi exécutés.

Le défaut ~~d'exécution~~ d'exécution de ces règlements doit encore servir à la décharge des habitants des membres pour les frais de casernement, parce que les habitants de lad. ville ayant principalement joui des revenus communaux qui doivent être employés aux frais locaux et inévitables, il serait juste au cas tout le Mandement y devrait contribuer, que les habitants de la ville en fissent tous les frais et que ceux qui en jouissent supportassent toute l'incommodité et frais des passages de troupes qu'on doit regarder comme des frais locaux et inévitables et qu'il paraît qu'un si gros patrimoine n'a été concédé à lad. Communauté par le Roi qu'à considération qu'elle était? foulée par le passage?

TROISIEME CHEF.

Concernant la cause des abus et injustices qui ont été ci-dessus remarqués.

Les membres assemblés font les deux tiers de la Communauté et la ville le tiers.

Les bourgeois et habitants de la ville ont fait enrôler et cotiser dans le rôle du chef-lieu la Taille qu'ils payent des domaines qu'ils ont dans les membres, ainsi les consuls de la ville étant chargés de l'exécution des ordres du Roi et de Mgr. l'Intendant soulagent le chef-lieu en surchargeant extraordinairement les membres, soit parce qu'ils sont plus considérables que le chef-lieu, soit parce que aucun des bourgeois n'a intérêt de les ménager.

Comme les consuls des membres ne peuvent être pris qu' parmi k des paysans ignorants et timides, les consuls de lad. ville les font consentir à tout ce qu'ils veulent par surprise ou par crainte: par surprise parce ce qu'ils lui cachent les ordres ou les lui expliquent d'une manière différente; par crainte à cause des logements qu'ils leur envoient, en les vexant et chagrinant par toute sorte d'endroits lorsqu'ils veulent se raidir.

Chaque particulier qui est vexé aime mieux prendre le parti de souffrir en murmurant que de s'aller exposer aux frais et à l'embarras d'un procès devant un Intendant.

Si on vient à se syndiquer et à s'unir pour agir conjointement ils usent des menaces et de mauvais traitements et abusent de l'autorité consulaire envers ceux qui agissent et qui prêtent leur ministère, ainsi qu'ils ont fait à l'égard de Mr. VALADIER en qualité de juge du Marquisat de Montmaton et de la terre de la Boissonnade qui sont de la dépendance du Mandement, lequel étant obligé par son propre intérêt et par devoir à observer la conduite des consuls dud. Laguiole et à prêter son ministère dans les plaintes que les membres ont données à Mgr. l'Intendant, ils ont eu la témérité de les menacer, d'excéder sa personne, lui faire des affronts et usé des mauvais traitements effectifs à son égard, en faisant tomber le sort sur son frère pour un soldat de Milice et en faisant des frais à son père fort mal à propos. Jusqu'à séduire le petit peuple de la ville par des fausses raisons

et l'ameuter sur des faux prétextes contre led. VALADIER en le faisant menacer par les femmes et certaine canaille. On leur ferme ainsi la porte à la justice pour les tenir dans l'oppression, en quoi ils sont autorisés par l'impunité qu'on a toujours remarquée dans toutes leurs injustices passées.

Quoique les membres soient sous des puissants seigneurs, ils se tiennent loin et on se prévaut de leur...., on ne tient aucun coffre pour mettre les actes de la Communauté qui sont ~~éparés~~ éparés et dont les particuliers se sont saisis et pour y mettre encore les règlements qui surviennent.

On n'assemble presque jamais le Conseil de Communauté composé de six conseillers pour le chef-lieu et six conseillers pour les membres, mais le consul se choisit cinq à six habitants de plus dévoués à ses intérêts qui consentent à tout ce qu'il demande et suivent ses délibérations surtout lorsqu'il ~~faux~~ faut nommer des députés pour faire certains voyages pour retirer les remboursements qui doivent revenir au profit de la Communauté.

- Interrogatoire 1 - Jean LONG, natif de Laguiole, âgé de 37 ans, marchand de profession.
1719.
par M. SAUVEPLANE.
de St-Geniez. Verbal du 1er mai 1722.
- 2 - Jean SEGUIE, natif de Laguiole, âgé de 48 ans, marchand de profession.
- Jean PRAT, natif de Laguiole, âgé de 55 ans, chirurgien de profession.
- 1722 - - Antoine, Bertrand DAUDE, natif de Jongues paroisse d'Albinhac, notaire de Laguiole et greffier consulaire de Laguiole.

Autre Document: 27 février 1718. REQUETE POUR LES CONSULS DES MEMBRES DU MANDEMENT DE LAGUIOLE CONTRE LES CONSULS DE LAGUIOLE. N° 3.

..... Les trente plus haut cotisés résidents dans lad. ville de Laguiole qui auraient eu l'incommodité de loger devaient faire lesd. avances.

2 - parce que lesd. membres forains furent séparés des consuls et habitants de lad. ville ou chef-lieu par transaction du 15 février 1585 retenue par ROQUETTE notaire, à cause des injustices que lesd. forains souffraient des consuls de lad. Ville dont lesd. forains poursuivaient au Parlement la réparation. En sorte qu'il fut convenu que les consuls de lad. ville ne feraient plus les impositions et levées des deniers royaux sur les forains Mais seulement leur consul forain, que les forains ne contribueraient plus aux frais locaux ou municipaux et ne supporteraient rien des insolubles de lad. ville, ainsi qu'il paraît de lad. transaction dont la disposition si juste a été depuis exécutée.

3 - parce que postérieurement à cette transaction lesd. forains se sont faits ainsi séparer que led. Mandement fut divisé en 15 membres différents, dont lad. ville et certains villages, hameaux ou domaines assis ~~aux~~ dans les environs font le chef-lieu et chacun desd. membres nomme ses consuls qui reçoivent leur mande séparée, qui font l'imposition, collecte et retirent quittance du montant de lad. mande, et chacun desd. membres fait ainsi sa Communauté séparée et ne sont aucunement soumis à la juridiction consulaire ni police des consuls de lad. ville, desquels lesd. membres ne reconnaissent que le seul ministère de syndics nés dans les affaires particulières qui intéressent l'entier Mandement.

..... 2 - parce qu'il est arrivé souvent qu'on les a obligés à marcher plusieurs journées de suite jusqu'à faire périr leurs boeufs par le grand effort

3 - parce que lesd. forains n'étant que des pauvres paysans sont dans l'impuissance de se faire rendre justice lorsqu'ils souffrent la perte de leurs boeufs par l'abus qu'on leur en fait et cette liberté de forcer lesd. membres à fournir des boeufs leur fournit un moyen fréquent de concussion,

ainsi, bien que led. membre de VITRAC soit encore exempt de fournir des boeufs par cette seule raison qu'il est éloigné de lad. ville et de toute la route d'environ trois lieues à suivre le chemin des charrettes long de plus de sept heures de chemin pour les boeufs, les consuls de lad. ville cependant se portèrent à cette extrémité dans la pénultième guerre, que de se glisser dans la nuit dans le membre de VITRAC à la tête d'environ 30 hommes armés de leur ville pour y enlever les boeufs qu'ils purent surprendre, et causèrent ainsi un soulèvement des habitants dud. membre qui en vinrent aux mains avec cette troupe armée et reprirent les boeufs qu'on leur avait enlevés et délivrèrent le nommé Jean DAGES paysan de Védrines qu'on emmenait lié et attaché.

Les consuls de lad. ville pour se venger détachèrent ensuite sur led. membre 25 à 30 hommes du Régiment d'Alsace qui passait alors, qu'ils firent conduire par un certain BIEULAIGUE qui pillèrent dans les maisons ce qui leur convenait de mieux, jusqu'à arracher les bagues des doigts des femmes mariées, firent forcer la maison du seigneur de St-Juéry au village de Paulhac dépendant dud. membre, tirèrent un coup de mousqueton sur une fenêtre ainsi qu'il paraît encore sur la porte qui en fut percée, prirent prisonnier Mr. VALADIER prêtre (François?), l'emmenèrent en lad. ville de Laguiole où il le tinrent toute la nuit dans le corps de Garde pour obliger les habitants à leur amener des boeufs ou porter de l'argent.

..... Il doit être déclaré n'y avoir lieu à l'avenir de procéder ou faire procéder à la nomination dud. consul forain, leur permettant à tout événement de se choisir un syndic tel qu'ils trouveront à propos pour soutenir leurs intérêts.

Le maire et consuls de lad. ville firent contribuer en 1696 tous les habitants forains pour les Arts et Métiers qu'on n'exigeait chez les forains des autres Mandements et ne se payait que dans les villes.

Mais d'autant que les consuls de lad. ville en lad. année doivent rendre et restituer ce qu'ils ont exigé lad. année pour lesd. Arts et Métier aux paysans desd. forains et qu'ils ne peuvent s'empêcher de temps en temps de vouloir étendre leur juridiction consulaire sur lesd. forains et qu'ils voudraient faire revivre l'ancienne forme de Consulat et qu'il importe auxd. forains de péprimer leurs entreprises, injustices et vexations.

A CES CAUSES plaira à vos Grâces Monsieur ordonner que les consuls dud. Laguiole seront assignés à jour certain et compétent par devant vous, à l'effet d'être par Vous oui et être ensuite dressé votre verbal et sur icelui donner votre avis à ce qu'il soit le bon plaisir de MONSIEUR L'INTENDANT déclarer les susd. membres forains n'être pas de la juridiction et police des consuls de la ville de Laguiole et les consuls n'avoir aucun droit de faire contribuer lesd. membres aux frais dud. casernement et logement des troupes et fournitures des vivres pour la subsistance d'icelles.

..... Soit la présente requête communiquée à Mrs. les consuls de la ville de Laguiole pour y répondre dans huitaine.

Fait à Rodez ce 27 février 1718, et autres.

SECURET, subdélégué, (de Mgr. l'Intendant de Montauban).